

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1503028

Mme A...

Mme Ruiz
Rapporteuse

M. Rhée
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2016
Lecture du 1^{er} juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 avril 2015 et un mémoire complémentaire, enregistré le 6 juillet 2015, Mme A..., représentée par Me Delamarre, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ... par laquelle la commune de ... lui a infligé une sanction d'exclusion temporaire de deux ans avec un sursis de dix-huit mois ;

2°) de mettre à la charge de la commune de ... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir devant le conseil de discipline tous ses arguments ;
- le maire a commis une erreur de droit en la sanctionnant alors qu'elle a dénoncé les faits et actes de harcèlement dont elle a été victime ;
- les faits reprochés ne sont pas établis ;
- la sanction est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- la commune a commis un détournement de pouvoir.

Une mise en demeure adressée le ... à Mme A..., en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative.

Une mise en demeure adressée le ... à la commune de ..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, la commune de ..., représentée par son maire en exercice et par Me Woog, avocat conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la mise à la charge de la requérante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Une note en délibéré a été produite le 23 mai 2016 pour la commune par Me Woog.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ruiz ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;
- les observations de Mme A..., et de Me Bilici, représentant la commune.

1. Considérant que Mme A..., titularisée le ..., avait été recrutée par la commune de ... en qualité d'adjointe administrative ...; qu'à compter de septembre..., elle avait été affectée au sein de la police municipale ; qu'en ... et en ..., elle a déposé plainte contre son supérieur hiérarchique pour des faits de harcèlement ; que le ..., elle a présenté à la commune de ..., son employeur, une demande préalable en vue d'être indemnisée des préjudices de toute nature subis en raison de ces faits ; que la commune lui a opposé un refus par un courrier du ... réceptionné le ...suivant ; que par une requête enregistrée sous le n°1403772, Mme A... a demandé la condamnation de la commune à lui verser la somme de 50 000 euros ; que par décision du ..., la commune de ... a prononcé une sanction de deux ans d'exclusion temporaire avec dix-huit mois avec sursis ; que la présente requête, Mme A... en sollicite l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;/2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;/3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés./Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus./Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » ; qu'il en résulte qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une sanction qui prendrait en considération le fait qu'il ait subi des agissements de harcèlement et qu'il les ait dénoncés ;*

3. Considérant que Mme A... fait valoir que le maire de ... a commis une erreur de droit en la sanctionnant alors qu'elle a dénoncé les faits constitutifs de harcèlement dont elle a été victime de la part de son supérieur hiérarchique, alors responsable de la police municipale ; qu'il ressort des pièces et des termes même de la décision en litige lui infligeant une sanction, qu'il lui est reproché « *d'avoir adressé des courriels à l'autorité territoriale la mettant en cause depuis son poste de travail et durant les heures de service, d'avoir manqué à son devoir d'assiduité et d'avoir exercé une activité en l'espèce « vente de sandwich » durant son arrêt de travail. »* ; que la deuxième série de griefs remonte à ... et ... et la troisième à ... alors que le conseil de discipline a été réuni en février ... ; que si au moment de l'édiction de la sanction en litige, aucun délai de prescription ne s'imposait à la commune, celle-ci se devait de respecter un délai raisonnable ; que le procès-verbal des débats du conseil de discipline fait apparaître qu'il lui a été reproché le fait d'avoir utilisé l'ordinateur professionnel pour passer une commande personnelle en ... ; que d'une part, ces faits ne pouvaient justifier une sanction ; que d'autre part, le temps pris par la commune pour sanctionner des faits dont certains remontaient à plus de cinq années est de nature à faire naître un doute quant aux intentions de la commune qui ne s'explique pas sur la justification d'un tel délai ; qu'après avoir accompagné la requérante dans ses démarches, la commune a cessé tout accompagnement à compter de l'avis émis par le conseil de discipline ; qu'elle doit être regardée comme ayant cherché à sanctionner la requérante en raison des reproches que celle-ci a adressés à l'autorité territoriale quant à sa réaction par rapport aux faits de harcèlement dénoncés alors même que la requérante aurait utilisé un ton excessif ;

4. Considérant qu'en outre, le procès-verbal des débats lors de la séance du conseil de discipline fait apparaître que la sanction est essentiellement justifiée par le premier grief, la commune s'estimant confrontée régulièrement à des provocations et menaces accompagnées de propos écrits ou verbaux mettant en cause l'autorité territoriale ainsi que ses supérieurs et collègues ; que ces faits sont en lien direct avec les faits de harcèlement sexuel dont l'intéressée a été victime de la part de son supérieur hiérarchique ; qu'il s'en suit que la commune ne pouvait justifier la sanction sur des faits en lien direct avec les faits de harcèlement sexuel sans méconnaître les dispositions de l'article 6 quinquies précité ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la sanction que la commune a infligée à Mme A... par décision du ... doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de ... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de ..., qui est, dans la présente instance, la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du ... de la commune de ... est annulée.

Article 2 : La commune de ... versera à Mme A... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de ... tendant à la mise à la charge de Mme A... d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et à la commune de

Copie pour information en sera transmise au préfet de Seine-et-Marne.